

FICHE ÉLIGIBILITÉ :

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique (CGFP) - livret II

A. Les conditions d'éligibilité des candidats

Sont éligibles en qualité de représentant du personnel siégeant aux Commissions Administratives Paritaires (CAP), les agents remplissant les conditions requises pour être **inscrits sur la liste électorale** du scrutin de la CAP correspondant à sa catégorie hiérarchique à la date limite du dépôt des listes, soit le 29 octobre 2026.

Retrouvez la [Fiche électeur – Commissions Administratives Paritaires](#) disponible sur notre base documentaire afin de vérifier si l'agent dispose bien de la qualité d'électeur.

Toutefois, ne peuvent être élus les agents fonctionnaires :

INÉLIGIBLES	
<p>Article R.211-203 CGFP</p>	<ul style="list-style-type: none">• En congés de longue maladie, grave maladie ou longue durée,• Qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire de 3^{ème} groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction subsiste à leur dossier,• Sous tutelle pour laquelle le juge a statué sur une interdiction du droit de vote et d'élection,• Ayant eu une condamnation pénale assortie d'une peine de privation des droits civiques,

Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité. Il est également recommandé d'exiger un justificatif d'identité (*exemple : carte d'identité, passeport*) ainsi que la copie du dernier arrêté du candidat.

B. Les conditions d'admission des listes de candidats

ORGANISATIONS SYNDICALES <i>Articles L.211-1 à L.211-4 et R.211-204 CGFP</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les organisations syndicales de fonctionnaire qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaire. Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
PLURALITÉ DES LISTES <i>Article R.211-205 CGFP</i>	<ul style="list-style-type: none"> Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CAP. Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.

C. La composition des listes de candidats

REPRÉSENTATIVITÉ H/F <i>Articles L.211-1 et R.211-207 CGFP</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée correspondant aux effectifs recensés au 1^{er} janvier de l'année du scrutin. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits.
MENTIONS <i>Articles R.211-208 et R.211-209 CGFP</i>	<ul style="list-style-type: none"> Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms, le genre et la collectivité d'affectation de chaque candidat. Elle indique le nombre de femmes et d'hommes. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il n'est pas obligatoire qu'il soit électeur dans le ressort territorial de la CAP pour lequel la liste est déposée. Le nom d'un délégué suppléant peut être mentionné sur la liste.
NOMBRE DE CANDIDATS <i>Article R.211-205 CGFP</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le nombre de candidats présentés dans chaque catégorie hiérarchique doit être un nombre pair. Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes incomplètes que des listes excédentaires (au plus, égal au double de sièges à pourvoir), dans le respect de la représentativité homme/femme.
LISTE COMMUNE <i>Article R.211-310 CGFP</i>	<ul style="list-style-type: none"> En cas de dépôt de liste commune, les organisations syndicales doivent fixer expressément la répartition des suffrages exprimés. Cette répartition est rendue publique par les organisations syndicales. À défaut d'indications, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales.